

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE AIPR FORMATION Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

Arrêté du 15 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

ANNEXE 1 AIPR

L'AIPR et l'Examen par QCM

Obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux

Une étape nouvelle de la réforme anti-endommagement est entrée en application le 1er janvier 2018, celle relative au renforcement des compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux.

Tous les acteurs – les maîtres d'ouvrage publics et privés de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d'œuvre, et les entreprises de travaux – sont concernés

Conditions minimales permettant la délivrance de l'AIPR :

La délivrance par l'employeur de l'AIPR est conditionnée d'une part à l'estimation que celui-ci fait de la compétence de la personne concernée et d'autre part à la disponibilité d'un des modes de preuve suivant :

- 1- un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) ;
- 2- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel (Arrêté du 29 octobre 2018, Arrêté du 18 décembre 2018, Arrêté du 15 janvier 2019 et Arrêté du 29 avril 2019) ;
- 3- une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans ;
- 4- dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique ;
- 5- tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Nota : Dans le cas d'un personnel intérimaire, l'AIPR est délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire. Néanmoins, dans le cadre contractuel spécifique au travail temporaire, il est admis que l'AIPR puisse être délivrée par l'entreprise utilisatrice qui dispose des moyens pratiques pour apprécier les compétences du travailleur. A cet effet, l'entreprise de travail temporaire, en charge d'établir le contrat de mise à disposition, lui transmet les informations utiles sur la qualification du travailleur, ainsi que les pièces justificatives nécessaires (mode de preuve notamment).

Preuve des compétences permettant la délivrance de l'AIPR :

S'agissant de l'attestation de compétences après examen par QCM (mode de preuve des compétences n° 3 mentionné ci-dessus), les employeurs voulant faire passer l'examen par QCM (QCM-IPR) à leurs salariés doivent se rapprocher d'un centre d'examen figurant parmi liste des centres d'examen par QCM reconnus par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), cette liste faisant l'objet d'une mise à jour régulière. Certains CACES permettent la délivrance de l'AIPR :

A partir du 1er janvier 2020, les CACES R482 engins de chantiers valides intégrant l'option IPR permettent la délivrance de l'AIPR. Les autres CACES ne disposant pas de cette option, il sera donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES.

Les CACES obtenus en 2019 ne permettent pas la délivrance de l'AIPR, l'examen QCM est donc nécessaire en plus du CACES.

A noter que de manière transitoire, les CACES obtenus avant le 1er janvier 2019 permettent la délivrance de l'AIPR pour leur durée de validité. Toutefois ceux-ci ne prenaient pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réglementation anti-endommagement. Il convient donc en préalable de la délivrance de l'AIPR sur cette base de bien s'assurer de la compétence réelle de leur titulaire.

Le test d'évaluation pour l'AIPR comporte une épreuve théorique :

Pour obtenir l'attestation de compétence, le participant doit remplir les conditions de réussite aux épreuves théoriques dites QCM.

L'examen pour les profils "concepteur" et "encadrant" comprend 40 questions, celui pour le profil "opérateur" comprend 30 questions.

La réponse à chaque question détermine un score selon les critères suivants :

- réponse bonne : + 2 points / réponse "je ne sais pas" : 0 point. / réponse fautive à une question ordinaire : - 1 point
- réponse fautive à une question prioritaire : - 5 points

Score minimal pour réussir à l'examen "concepteur" ou "encadrant" : 48 points (le score maximal possible étant de 80 points)

Score minimal pour réussir à l'examen "opérateur" : 36 points (le score maximal possible étant de 60 points)

Le QCM-IPR est susceptible, au fil des ans, de connaître des ajouts et modifications approuvés par le comité de pilotage national réuni à l'initiative du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES). Ils feront systématiquement l'objet d'une publication sur le présent portail Internet au moins 3 mois avant d'être mis en application par le centre national d'examen du MTES.

En cas d'échec : une attestation d'échec précisant le domaine de compétence visé, la date et le numéro de ticket d'examen non validé. Une durée de formation adaptée lui permettra de se présenter à nouveau au QCM.

Les débouchés professionnels : Domaines d'activité : BTP, L'activité de cet emploi/métier s'exerce sur les chantiers au sein d'entreprises du bâtiment, des travaux publics, du génie civil... Les salariés de l'entreprise, intervenant à proximité des réseaux en préparation administrative et technique des travaux, les maîtres d'ouvrage publics et privés de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d'œuvre.

A NOTER QUE LA CERTIFICATION RELATIVE À L'ATTESTATION DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉE APRÈS EXAMEN PAR QCM FIGURE PARMİ CELLES INSCRİTES AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP). ELLE EST DONC ÉLIGIBLE AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF). VOUS POUVEZ CONSULTER LA FICHE DÉTAILLÉE ([FICHE N°RS1282](#)) ICI.

Fiche suivant le MTES*. (Ministère de la Transition écologique et solidaire)